

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

HAUT-COMMISSARIAT À LA JEUNESSE

Direction des ressources humaines

Sous-direction du droit du personnel
et des relations sociales (DRH 2)

Bureau de la réglementation du travail
et du dialogue social (DRH 2B)

Sous-direction de la gestion du personnel (DRH 1)

Bureau des rémunérations
et des systèmes d'information (DRH 1D)

Note de service DRH/DRH2B/DRH1D n° 2009-337 du 19 novembre 2009 relative à l'application du décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature

NOR : SASR0926601N

Pièces jointes : modèles de formulaires pour l'utilisation des jours figurant au solde du compte épargne-temps.

Date d'application : immédiate.

Mots clés : compte épargne-temps – congés – indemnisation – régime additionnel de retraite de la fonction publique – mesures transitoires – régime de droit commun.

Références :

Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Annexes :

Annexe I. – Compte épargne-temps au 31 décembre 2007.

Annexe II. – Compte épargne-temps au 31 décembre 2008.

Annexe III. – Compte épargne-temps au 31 décembre 2009.

Attention : le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature instaure un régime transitoire d'une grande complexité. Cette note est principalement à

l'usage des bureaux des ressources humaines et affaires générales et des services des ressources humaines des services déconcentrés et des établissements publics administratifs. La direction des ressources humaines du ministère de la santé et des sports (bureau DRH 2B) sera disponible pour l'ensemble de ces services gestionnaires afin de les aider dans la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente note. Les délais impératifs suivants doivent être rappelés aux agents détenteurs d'un CET : pour les jours acquis sur le CET au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008 : indication par l'agent de son ou ses choix d'utilisation de ces jours au plus tard le 31 décembre 2009 ; pour les jours acquis sur le CET au 31 décembre 2009 : indication par l'agent de son ou ses choix d'utilisation de ces jours au plus tard le 31 janvier 2010.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; la ministre de la santé et des sports ; le haut-commissaire à la jeunesse à Monsieur le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ; Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; Messieurs les délégués inter-ministériels ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs, délégués, et chefs de service de l'administration centrale ; Madame la chef du bureau des cabinets ; Madame la chef du bureau de la communication ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; directions départementales de la jeunesse et des sports) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics ; copie à Monsieur le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature modifie sur plusieurs points le régime du compte épargne-temps (ci-après désigné CET).

Chaque année, l'agent titulaire d'un CET est informé entre le 31 décembre de l'année n et le 30 janvier de l'année $n+1$, par son service gestionnaire, du nombre des jours épargnés et consommés au 31 décembre de l'année n . Il doit, alors, se prononcer sur l'utilisation de ses jours au plus tard le 31 janvier de l'année $n+1$. Néanmoins, même après cette date, l'agent qui aura décidé de maintenir ses jours sur son CET en vue d'une utilisation ultérieure en congés rémunérés pourra éventuellement revenir sur ce choix tant que les congés n'auront pas été pris.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le titulaire du CET peut :

- utiliser sous forme de congé un seul jour de son CET, au lieu de cinq jours minimum comme l'exigeait le texte antérieur ;
- recourir à son épargne dès le premier jour crédité ;
- utiliser les jours sur son CET de manière illimitée dans le temps.

Par ailleurs, en cas de décès de l'agent, les ayants droit peuvent recevoir l'indemnisation des jours figurant au solde du compte.

Il est rappelé que le CET est transférable au sein de la fonction publique de l'Etat. En cas de changement d'affectation au sein de celle-ci, l'agent conservera, donc, le même CET et le même nombre de jours inscrits sur celui-ci. De même, il pourra continuer à alimenter son CET dans les mêmes conditions que dans son ancien service d'affectation et pourra utiliser les jours inscrits sur celui-ci.

Enfin, afin d'assurer la transition entre l'ancien et le nouveau régime de droit commun du CET, le décret du 28 août 2009 précité crée un régime transitoire de gestion pour les jours épargnés respectivement au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008.

I. – LE RÉGIME DE DROIT COMMUN

Ce régime entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour les jours acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 au bénéfice des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique de l'Etat. Il a été modifié tant sur les conditions de constitution du compte épargne-temps que sur les modalités d'utilisation des jours placés sur celui-ci.

I. A. – LES CONDITIONS DE CONSTITUTION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

L'agent peut alimenter son CET dès lors qu'il a pris au moins vingt jours de congés dans l'année de référence. Il pourra alors placer les jours restants sur son CET, correspondant à :

- un report de jours de réduction du temps de travail ;
- un report de congés annuels tels que prévus dans le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat ;
- un report de jours de repos compensateurs prévu par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

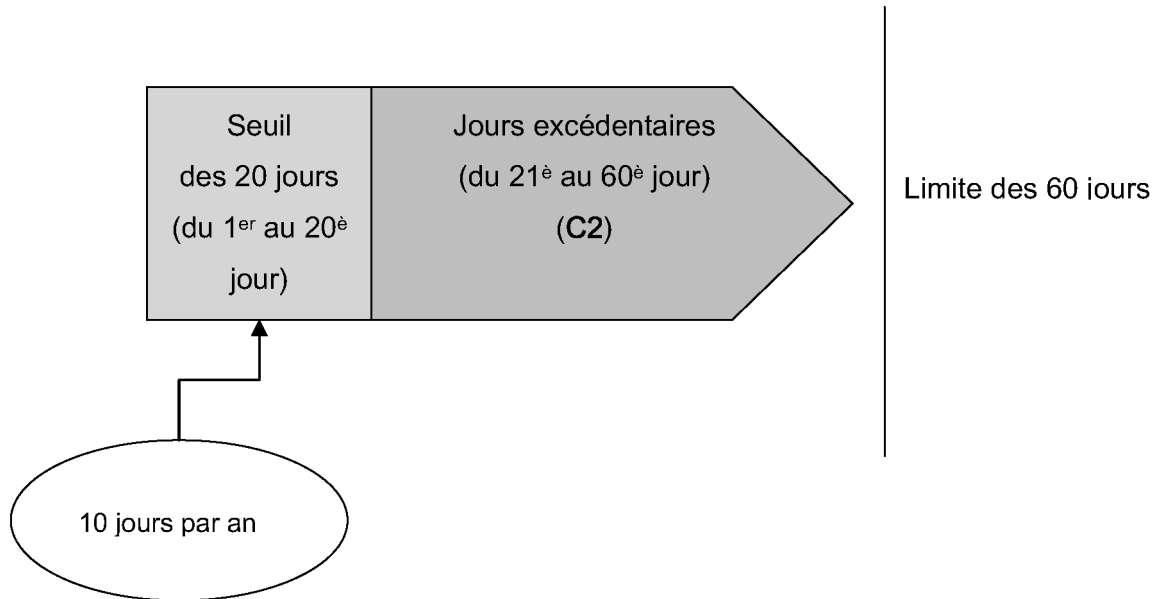
L'agent peut créditer jusqu'à dix jours par an, cependant le solde du CET ne pourra être supérieur à soixante jours.

Selon le nombre de jours figurant au solde du compte, les modalités offertes à l'agent pour une utilisation des jours sont variables.

I.B. – LES MODALITÉS D'UTILISATION DES JOURS PLACÉS SUR LE CET

Si le crédit du CET est inférieur ou égal au seuil de vingt jours ou supérieur à ce seuil, les droits ouverts à l'agent sont plus ou moins étendus (1).

Lorsque l'agent utilise des jours, ceux-ci sont déduits du solde du CET.



I.B.a Un crédit inférieur ou égal au seuil de vingt jours (C1)

Ces jours sont maintenus sur le CET mais uniquement pour une utilisation sous forme de congés. L'agent pourra les prendre à sa convenance dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et sous réserve de l'intérêt du service apprécié par son supérieur hiérarchique (2).

L'agent n'est plus tenu par le délai de préavis d'un mois, initialement prévu dans le décret sur le CET, pour adresser à son chef de service une demande de consommation de ses jours. Cependant, le chef de service pourra fixer, en accord avec les agents, les dates de congés dans le respect de l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 pour tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service.

I.B.b Un crédit supérieur à vingt jours (C2)

Les options proposées aux agents varient selon leur statut : agent titulaire ou agent non titulaire.

I.B.b.α. L'agent est titulaire de la fonction publique de l'Etat

L'agent ayant plus de vingt jours sur son CET dispose d'un droit d'option applicable sur l'excédent de jours (à partir du 21^e jour).

L'article 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ouvre trois possibilités :

1. Le maintien des jours sur le CET pour les utiliser ultérieurement

Les jours inscrits sont pris sous la forme de congés régis par l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat (voir § I.B.a).

ATTENTION :

Si l'agent a plus de vingt jours (C2) sur son CET, les vingt premiers jours (C1) sont régis par les règles énoncées ci-dessus (utilisation uniquement sous forme de congés).

(1) Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, NOR BCF0908998A.

(2) Article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 : « Le calendrier des congés [...] est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. »

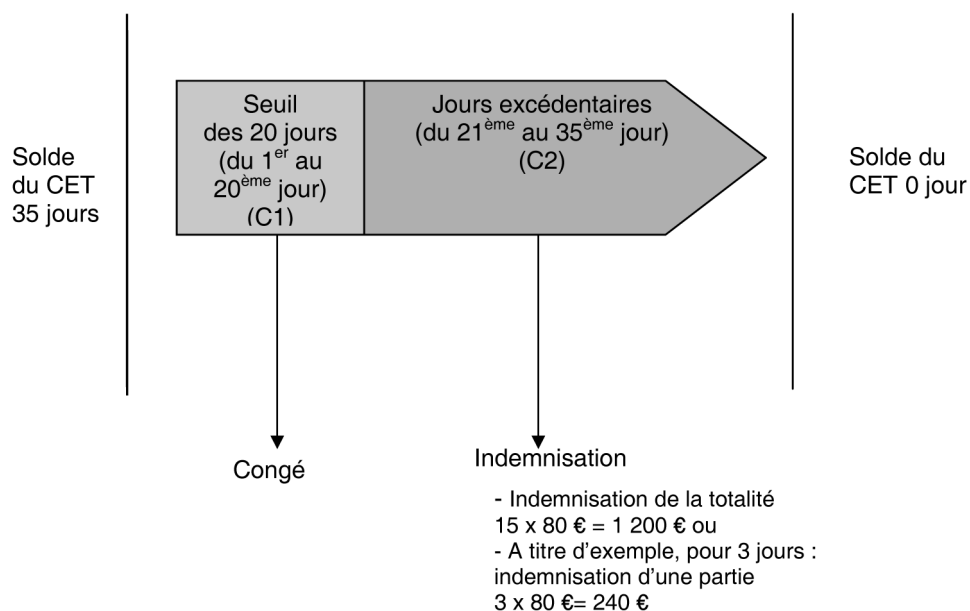
2. L'indemnisation selon le forfait suivant (1)

CATÉGORIE	MONTANT DU FORFAIT
A et assimilé	125 €
B et assimilé	80 €
C et assimilé	65 €

L'agent peut demander l'indemnisation de tout ou partie des jours excédentaires (2). Ce droit peut être exercé tous les ans. Les jours effectivement indemnisés sont déduits du solde du CET. L'indemnisation est versée en une seule fois, chaque année.

Exemple :

Un agent titulaire de catégorie B dispose de trente-cinq jours au solde de son CET. Il pourra prendre les vingt premiers jours uniquement sous forme de congés, les quinze autres jours peuvent être indemnisés en totalité ou une partie, à sa convenance.



3. La prise en compte sur régime de retraite additionnelle de la fonction publique (3)

L'agent peut demander le placement de tout ou partie des jours excédentaires au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Ces jours seront valorisés selon la règle suivante :

$$« V = M / (P + T) »$$

« V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III de l'article 6-1 du décret du 29 avril 2009 modifié ;

« M » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 6-2 du décret du 29 avril 2009 modifié ;

« P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code.

« T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III de l'article 6-1 du décret du 29 avril 2009 modifié.

(1) Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat dans la magistrature, NOR BCF0908998A.

(2) Article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié. Les jours excédentaires sont les jours au-delà du vingtième, figurant sur le CET.

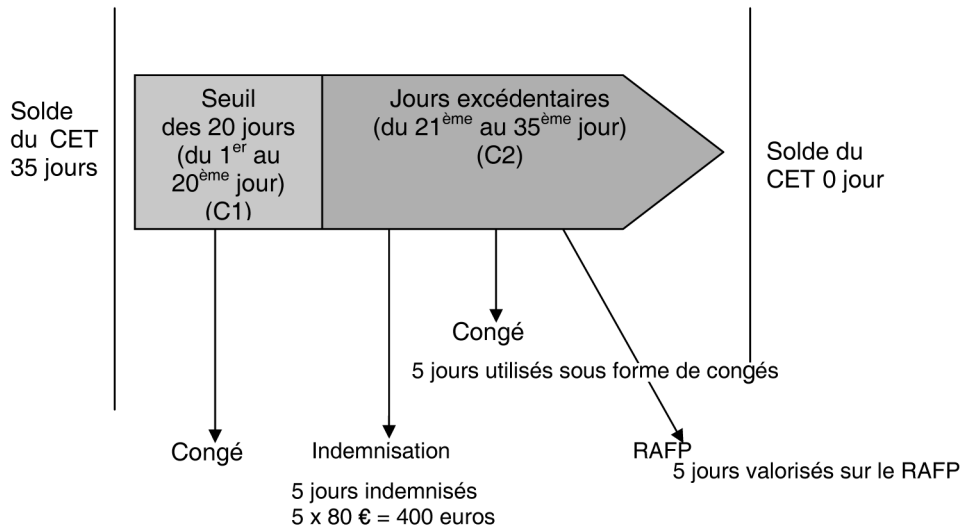
(3) Ci-après désigné RAFF.

ATTENTION :

L'agent peut combiner les différentes options. Ainsi, il pourra décider de maintenir des jours sur son CET, demander une indemnisation une partie des jours restants et épargner le reste au titre du RAFF.

Exemple (suite) :

Ce même agent titulaire de catégorie B disposant de 35 jours au solde de son CET pourra, au 31 janvier 2010, maintenir 20 jours (C1) pour une utilisation en congés rémunérés. Ces 20 jours constituent le plancher permettant le droit d'option. Pour les 15 jours restants (C2), le fonctionnaire pourra décider de conserver 5 jours pour un emploi ultérieur sous forme de congés, demander l'indemnisation de 5 jours ($5 \times 80 \text{ €} = 400 \text{ €}$ payable en une fois) et placer 5 jours au sein du RAFF.



Si le fonctionnaire ne se prononce pas, avant le 31 janvier de chaque année, sur l'emploi de tout ou partie des jours excédentaires, ceux-ci sont automatiquement pris en compte sur le RAFF dans les conditions exposées précédemment (1).

I.B.b.β. L'agent est non titulaire de la fonction publique de l'Etat

L'agent non titulaire ne bénéficie pas du fait de son statut du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Au-delà du seuil de 20 jours sur son CET, il pourra, selon les termes de l'article 6-II-2° du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 précité, demander pour les jours excédentaires :

1. L'indemnisation des jours dans les mêmes conditions que l'agent titulaire ;
2. Le maintien sur le CET : les jours pris sont soumis à l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat.

Si l'agent ne demande pas le maintien ou l'indemnisation de tout ou partie des jours excédant le seuil de 20 jours, ceux-ci sont indemnisés dans les conditions exposées antérieurement (2).

II. – LE RÉGIME TRANSITOIRE

Deux situations sont à distinguer : les jours acquis au 31 décembre 2007 et les jours acquis au 31 décembre 2008.

II. A. – LES JOURS ACQUIS AU 31 DÉCEMBRE 2007

Aux termes du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, l'agent ayant sur son CET des jours acquis au 31 décembre 2007 peut demander l'indemnisation de la moitié au maximum des jours figurant sur son CET. Cependant, si l'agent a déjà fait usage de son droit à indemnisation pour des jours acquis au 31 décembre 2007, il ne pourra plus revenir sur ce choix, par exemple en vue de réviser, à la hausse ou la baisse, le nombre de jours dont il a demandé l'indemnisation. Le choix qu'il a exprimé est irrévocable.

L'indemnisation est effectuée sur une durée de quatre ans maximum à hauteur de 4 jours par an ou en 4 fractions d'égal montant si la durée du versement est supérieure à quatre ans. L'agent doit se prononcer au plus tard le 31 décembre 2009.

(1) Le reliquat concerne l'excédent de jours.

(2) Voir § I, B, b, α, 2.

Si l'agent ne se prononce pas, la totalité des jours accumulés au 31 décembre 2007 s'ajoute au solde des jours acquis au titre de 2008.

Les conditions sont les suivantes :

NOMBRE DE JOURS À INDEMNISER	MODALITÉS
Inférieur ou égal à seize jours	Versement à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde.
Supérieur à seize jours	Versement de l'indemnité due en quatre fractions d'un montant égal sur une période de quatre ans maximum.

II.B. – LES JOURS ACQUIS AU 31 DÉCEMBRE 2008

L'agent doit également faire un choix avant le 31 décembre 2009 sur l'utilisation des jours figurant au CET au 31 décembre 2008. Le choix concernant l'utilisation de ces jours s'appliquera à la fois aux jours acquis au titre de 2008, pour lesquels l'agent n'a pas demandé d'indemnisation, et aux jours non indemnisés acquis au titre de 2007 (1).

L'agent pourra choisir entre le régime de droit commun en application de l'article 8, 9-I ou 9-II du décret du 28 août 2009 et le maintien des jours acquis au 31 décembre 2008 conformément aux dispositions de l'article 9-3 de ce même décret.

II. B. a. L'application du régime de droit commun aux jours acquis au 31 décembre 2008

L'agent a la possibilité de se placer sous le régime de droit commun (2). Les trois options suivantes peuvent être mises en œuvre séparément ou être combinées :

- la prise en compte au titre du RAFP. La valorisation sera celle appliquée dans le cadre du régime de droit commun ;
- l'indemnisation des jours selon le forfait fixé à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié. L'indemnisation et la prise en compte au titre du RAFP (pour les fonctionnaires uniquement) s'appliquent aux jours excédant le seuil de 20 jours (3). Le versement de l'indemnisation se fait dans les mêmes conditions que pour le solde du CET au 31 décembre 2007 (4).
- l'agent peut enfin demander le maintien de tout ou partie des jours sur son CET (*cf.* art. 9-I du décret 2009-1065). L'agent pourra les utiliser sous forme de congés dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984. Cette demande s'applique aussi bien pour les jours acquis au 31 décembre 2008 que pour les jours non indemnisés au 31 décembre 2007 et maintenus sur le compte.

ATTENTION :

En l'absence de demande de maintien (*cf.* art. 9-II du décret n° 2009-1065), les jours sont soumis au régime de droit commun. A titre dérogatoire, le plafond de 60 jours ne s'applique pas. A partir du 21^e jour, les jours sont soit indemnisés (pour les agents non titulaires) soit pris en compte au titre du RAFP (pour les fonctionnaires).

Au 31 décembre 2009, l'agent peut donc cumuler sur son CET des jours acquis en 2007 et en 2008.

(1) Article 8 du décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat dans la magistrature.

(2) *Ibidem.*

(3) Arrêté du 28 août 2009 pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié précité.

(4) Voir § II.A.

II. B. b. Le maintien du CET ouvert avant le 31 décembre 2008 (« CET historique »)

Dans ce cas (*cf.* art. 9-III du décret 2009-1065), l'agent pourra appliquer à la totalité des jours épargnés, les solutions suivantes (1) :

- une utilisation des jours épargnés sous forme de congés (en application de l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984) ;
- une prise en compte au titre du RAFP ;
- ou une indemnisation.

Le versement de l'indemnisation s'effectue à hauteur de 4 jours par an dans la limite de quatre ans ou, si le nombre de jours à indemniser est supérieur à 16 jours, en 4 fractions annuelles d'égal montant versées sur une durée de quatre ans maximum.

En cas de cessation définitive de fonctions ou de fin de contrat, le solde dû est versé à la date de cessation des fonctions.

ATTENTION :

L'agent ne pourra plus alimenter ce CET « historique », celui-ci demeurera jusqu'à épuisement du solde. Les jours épargnés au titre de 2009 seront soumis au dispositif de droit commun. « historique ».

Ce choix du maintien d'un CET « historique » est irréversible dans deux cas :

- lorsque l'agent a demandé et obtenu l'indemnisation des jours y figurant ;
- lorsque l'agent a demandé le versement de tout ou partie des jours y figurant au RAFP.

L'agent aura la possibilité de renoncer à son choix de maintien du CET « historique » tant qu'il n'aura pas utilisé les jours y figurant sous forme de congés.

Si l'agent ne se prononce pas, au plus tard le 31 décembre 2009, sur le maintien des jours acquis au 31 décembre 2008 sur le CET « historique », les jours au-delà du seuil de 20 jours, seront soit reportés sur le RAFP (pour les fonctionnaires uniquement), soit feront l'objet d'une indemnisation dans les proportions choisies par l'agent et dans les conditions déjà énoncées (2).

La limite des 60 jours fixée par l'article 6-3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 précité, ne s'applique pas lorsque l'agent décide de maintenir tout ou partie des jours acquis au titre de 2007 et/ou au titre de 2008, soit sur le CET régi par le régime de droit commun (II. B. a) ou sur le CET « historique » (II. B. b). Celle-ci ne s'appliquera donc qu'aux jours épargnés au titre de 2009. Il en est de même de l'obligation faite à l'agent de déposer 10 jours maximum par an.

Vous voudrez informer les agents placés sous votre autorité des présentes dispositions, et me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de celles-ci. Je vous rappelle qu'il conviendra d'alerter les agents des dates butoirs suivantes :

- pour les jours acquis sur le CET au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008 : indication par l'agent de son ou ses choix d'utilisation de ces jours au plus tard le 31 décembre 2009 ;
- pour les jours acquis sur le CET au 31 décembre 2009 : indication par l'agent de son ou ses choix d'utilisation de ces jours au plus tard le 31 janvier 2010.

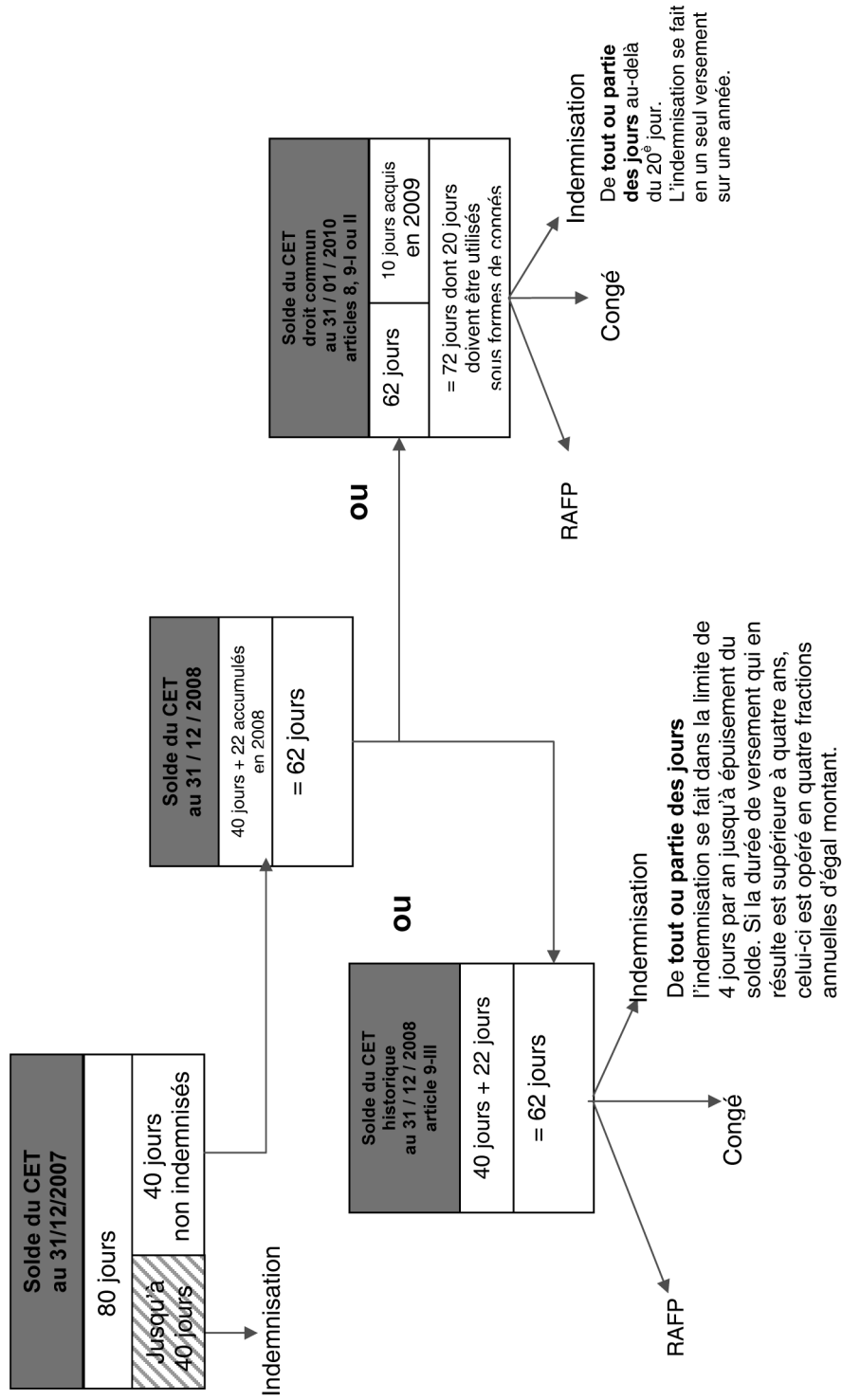
La direction des ressources humaines assure le pilotage relatif à la mise en œuvre de cette note auprès des BRHAG et sera à la disposition des services des ressources humaines des services déconcentrés et des établissements publics administratifs, pour les aider dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif relatif au CET.

Pour les ministres et par délégation :
Pour le haut-commissaire et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

(1) Voir § II, B, a. L'article 9-2 du décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat dans la magistrature.

(2) Voir § I, B, b, α , 3 et β , 1.

Récapitulatif des différentes options ouvertes aux agents de le cadre des dispositions transitoires prévues par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature (Exemple d'un agent disposant de 80 jours sur son CET au 31 décembre 2007)



Compte épargne temps
Demande d'indemnisation au titre des jours figurant au solde
du CET au 31 décembre 2007 (pour les agents n'ayant pas encore
exercé cette option).
Le choix doit être fait au **plus tard le 31 décembre 2009**.

Partie à remplir par l'agent

• Nom et prénom : _____

• Agent fonctionnaire :
Corps et grade : _____

• Agent non-titulaire :
Fonction exercée : _____

• Affectation : _____

• Adresse : _____

• Détails de la demande d'indemnisation :

Nombre de jours épargnés au 31 décembre 2007 (1)	Nombre total de jours dont l'indemnisation est demandée (2) *	Nouveau solde du CET au 31 décembre 2007 (1-2)

* 50 % maximum des jours épargnés en 2007

Fait à _____ , Le _____

Signature du responsable hiérarchique

Signature de l'agent

Partie réservée au service

Date d'ouverture du CET

• Décision Accord Refus

• Observations :

Fait à _____ , Le _____

Signature

Compte épargne temps

Demande d'indemnisation au titre des jours figurant au solde du CET au 31 décembre 2008.

Le choix doit être fait au **plus tard le 31 décembre 2009** (régime transitoire).

Partie à remplir par l'agent

• Nom et prénom : _____

• Agent fonctionnaire : Corps et grade : _____

• Agent non-titulaire : Fonction exercée : _____

• Affectation : _____

• Adresse : _____

• Détails de la demande :

Tableau à remplir si l'agent opte au titre des articles 8, 9-I ou 9-II du décret du 28 août 2009

Solde du CET au 31 décembre 2008 (1)	Nombre de jours consommés en 2009 sous forme de congés (2)	Nombre de jours ouvrant droit à option (1) - (2) - 20 jours = (3)

Tableau à remplir si l'agent opte au titre de l'article 9-III du décret du 28 août 2009

Solde du CET au 31 décembre 2008 (a)	Nombre de jours consommés en 2009 (b)	Nombre de jours ouvrant droit à option (a) - (b) = (c)

Nombre de jours ouvrant droit à option			Nouveau solde du CET au 31 décembre 2008 (1)-(2)-(4)-(6) ou (a)-(b)-(d)-(f)
Nombre de jours entiers dont l'indemnisation est demandée (4) (d)	Nombre de jours entiers dont le maintien est demandé (5) (e)	Nombre de jours entiers dont la prise en compte au sein du RAFP est demandée* (3)-(4)-(5) = (6) ou (c)-(d)-(e) = (f)	

* Cette option n'est ouverte qu'aux fonctionnaires.

Fait à _____ , Le _____

Signature du responsable hiérarchique

Signature de l'agent

Partie réservée au service

• Décision : Accord Refus

• Observations :

Date d'ouverture du CET

Fait à _____ , le _____

Signature

**Compte épargne temps
Demande d'indemnisation au titre des jours figurant au solde
du CET au 31 décembre 2009.**

Le choix doit être fait au **plus tard le 31 janvier 2010** (régime de
droit commun) l'option ne peut s'exercer que si le solde du CET est
supérieur à 20 jours

Partie à remplir par l'agent

● Nom et prénom : _____

● Agent fonctionnaire : Corps et grade : _____

● Agent non titulaire : Fonction exercée : _____

● Affectation : _____

● Adresse : _____

● Détails de la demande : _____

Solde du CET au 31 décembre 2009 (1)	Nombre de jours consommés au cours du mois de janvier 2010 (2)	Nombre de jours ouvrant droit à option (1) - (2) - 20 jours = (3)

Nombre de jours ouvrant droit à option			Nouveau solde du CET au 31 décembre 2010 (1)-(2)-(4)-(6)
Nombre de jours entiers dont l'indemnisation est demandée (4)	Nombre de jours entiers dont le maintien est demandé (5)	Nombre de jours entiers dont la prise en compte au RAFF est demandée (3)-(4)-(5) = (6) *	

* Cette option n'est ouverte qu'aux fonctionnaires.

Fait à _____, Le _____

Signature du responsable hiérarchique
--

Signature de l'agent

Partie réservée au service

Date d'ouverture du CET

● Décision : Accord Refus

● Observations :

Fait à _____, le _____

Signature
